R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Soucieu-en-Jarrest
commune des coteaux du lyonnais

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 9 DECEMBRE 2019

Ouverture de la séance : 20H15.

Etaient présents : Bernard CHATAIN, Gérard GRANGE, Ginette COQUET, Michel JARICOT, Bruno ROBIN (pour les 5 premiers points traités en séance), Sylvie BROYER, Patrick FONTES, Marie-France PILLOT, Catherine CERRO, Mireille BROSSE-AVITABILE, Robert PERRIER-DAVID, Jean TRUFFET, Monique TALEB, Valérie CHIPIER, Pascal TRILOFF, Christophe LASNIER, Olivier PICOT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Véronique LACOSTE donne pouvoir à Catherine CERRO, Bruno ROBIN donne pouvoir à Bernard CHATAIN pour les points soumis au vote du Conseil après avoir quitté la séance, Daniel ABAD donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Béatrice BOUTEMY donne pouvoir à Monique TALEB.

Membre absent excusé : James PEDRON.

Membres absents : Martine CHIPIER, Gaëlle HOUSSAYE, Caroline BAYART.

Secrétaire : Marie-France PILLOT.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 21 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Madame Marie-France PILLOT, Conseillère municipale déléguée.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir accepter l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance correspondant à la modification des modalités d'application du régime indemnitaire de la filière police municipale qui annule et remplace les délibérations n°2016-07-11/07 et 2013-01-28/06.

Monsieur le Maire demande également de bien vouloir modifier l'ordre de présentation des points inscrits à l'ordre du jour afin de présenter en début de séance les points associés au « personnel communal » incluant une nouvelle numérotation des délibérations.

Les demandes susmentionnées, soumises à l'approbation des membres du Conseil municipal, sont approuvées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PERSONNEL COMMUNAL

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON POUR LA PERIODE 2020-2022.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, expose :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui le souhaitent, une adhésion à un service de médecine préventive.

La commune de Soucieu-en-Jarrest adhère à un tel service depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la réorganisation de la mission de médecine préventive du cdg69 et de l'évolution de la tarification à compter du 1er janvier 2020, les anciennes conventions prennent fin au 31 décembre 2019.

Le service de médecine préventive exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive, pour l'ensemble des agents, et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale. Ces missions sont décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette adhésion s'effectue en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixée par le conseil d'administration du cdg69 qui s'élèvera à 70 € par agent en 2020 puis sera portée à 80 € par agent en 2021. Une pénalité financière de 40 € par agent étant instaurée en cas d'absence injustifiée.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 3 ans.

Compte-tenu de l'intérêt qu'il y a d'adhérer à un tel service, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la convention avec le service de médecine préventive du cdg69 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

- **DE DIRE** que le montant de la participation s'élèvera à 70 € par agent en 2020 puis sera portée à 80 € par agent en 2021. Une pénalité financière de 40 € par agent étant instaurée en cas d'absence injustifiée.

- **DE DECIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les modifications proposées.

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-11-26/04.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, ces textes ont pour effet de reporter au 1er janvier 2020 au plus tard la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et des techniciens.
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2019,
Considérant les modifications liées à la modulation de l'IFSE et les cas de maintien en cas d'absentéisme,
La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018-11-26/04 du 26 novembre 2018.

Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les filières concernées, qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.
Les agents vacataires et contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice de ce régime.
Pour les agents contractuels, une durée effective de services supérieure à 6 mois au sein de la collectivité est requise.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les techniciens,
- Les assistants de conservation du patrimoine,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints du patrimoine.

2. L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)

a. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Des responsabilités fonctionnelles,
  - Des responsabilités d'encadrement,
  - Des responsabilités de projet ou d'opération,
  - De l'influence du poste sur les résultats (contributif, partage, primordial).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances, procédures (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation),
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers…,
- Simultanéité des tâches, des dossiers…,
- Influence et motivation d'autrui,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Habilitation réglementaire, qualification, formation spécifique…,
- Délégation de signature…,
- Niveau d'études (sans diplôme, en dessous BAC, BAC, BAC +3, BAC + 5 et +).

– Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risques d'accident, de maladie professionnelle,
- Responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Gestion de groupe,
- Confidentialité,
- Relations internes,
- Relations externes,
- Travail en soirée, de nuit, ou décalé (jamais, parfois, souvent) / Travail le week-end, le samedi (jamais, parfois, souvent) :
- Travail isolé,
- Travail avec le public,
- Procédures de sécurité au travail,
- Environnement de travail (bruit, intempéries…),
- Assermentation,
- Travail sur horaire forfaitaire.

Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes de fonctions	**Fonctions concernées**	**Montants annuels minimum**	**Montants annuels maximum**
A1	- DGS	3200 €	13000 €
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance - Responsable des services techniques - Responsable bibliothèque	1850 €	9000 €
B2	- Chargé des finances	1850 €	8000 €
C1	- Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Assistant Pôle Enfance - ATSEM	1200 €	4500 €

	- Adjoint au responsable des services techniques - Adjoint technique		
C2	- Animateurs périscolaires - Agent de restauration scolaire - Agent de bibliothèque - Agent d'entretien	1200 €	4000 €

b. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience,
- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

c. Périodicité du versement

- pour les agents titulaires et stagiaires : 75% du montant de l'IFSE est versé mensuellement et 25%, annuellement, en novembre.
- pour les agents contractuels : 75% du montant sera versé mensuellement, et 25% sera versé sur le dernier mois travaillé du contrat.

d. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE de l'année n est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, pour les agents titulaires et stagiaires et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

e. Les absences

Sur une période de référence du 31 octobre n-1 au 1er novembre n, une décote sera appliquée au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire :

- 1/30ème par jour d'absence sur l'IFSE mensuelle,
- 1% par jour d'absence sur l'IFSE versée annuellement en novembre.

Le versement du régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'absence pour exclusion temporaire : 1 jour d'absence = 1% de décote, dès le 1er jour d'absence.
En cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, ou en Congé de longue maladie, Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée, et ce, dès le 1er jour d'absence, le versement de l'IFSE sera totalement interrompu.
En revanche, le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

f. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

g. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

a. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
A1	- DGS	1950 €	De 0 à 100 %
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance - Responsable des services techniques - Responsable bibliothèque	1080 €	De 0 à 100 %
B2	- Chargé des finances	1080 €	De 0 à 100 %
C1	- Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Assistant Pôle Enfance - ATSEM - Adjoint au responsable des services techniques - Adjoint technique	450 €	De 0 à 100 %
C2	- Animateurs périscolaires - Agent de restauration scolaire - Agent de bibliothèque - Agent d'entretien	400 €	De 0 à 100 %

b. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en novembre pour les agents titulaires et stagiaires et sur le dernier mois travaillé du contrat pour les agents contractuels.

c. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er novembre n-1 au 31 octobre n pour les agents titulaires et stagiaires, et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

d. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e. Les absences

Sur la période de référence du 31 octobre n-1 au 1er novembre n, au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie, sanction disciplinaire), une décote de 1% sera appliquée par jour d'absence.
Au-delà de 30 jours d'absence pour maladie ordinaire, ou en cas d'exclusion temporaire, ou de Congé Longue Maladie, Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée, le CIA sera égal à zéro.
En revanche, le versement du CIA sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

f. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Maintien à titre individuel

Concernant l'IFSE, la collectivité décide de maintenir à titre individuel le montant des primes perçues par l'agent avant l'instauration du RIFSEEP. La période de référence est l'année 2015.
75 % du montant de référence sera versé mensuellement et 25 % annuellement, en novembre.
A partir du 1er janvier 2020, le maintien à titre individuel ne sera plus en application.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et l'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE. ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°2016-07-11/07 ET 2013-01-28/06.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, et notamment son article 68
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié,
Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié,
Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006,
Vu le décret 2002-31 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu la délibération n°2019-12-09/02 en date du 9 décembre 2019, portant modifications des modalités d'application du RIFSEEP pour les filières administratives, animation, technique, médico-sociale et culturelle,
Considérant que les agents de la filière municipale ne relèvent pas du RIFSEEP mais qu'il convient d'appliquer les mêmes règles de modulation,

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°2016-07-11/07 du 11 juillet 2016 et n°2013-01-28/06 du 28 janvier 2013.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée délibérante, d'appliquer le régime indemnitaire, composé de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et tel que défini ci-dessous aux agents de la filière police municipale, au 1er janvier 2020.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois des agents de police municipale (Gardien, Brigadier, Brigadier-chef principal, chef de police).
Les agents vacataires et contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice de ce régime.
Pour les agents contractuels, une durée effective de services supérieure à 6 mois au sein de la collectivité est requise.

2. L'indemnité spéciale de fonctions

a. Taux maximum

Le taux maximum de l'indemnité spéciale de fonctions versée aux agents du cadre d'emplois concernés est de 20% du traitement soumis à retenue pour pension.

b. Périodicité du versement

- pour les agents titulaires et stagiaires : elle est versée mensuellement.
- pour les agents contractuels : elle est versée mensuellement.

c. Modalités de versement

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction de l'année n est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, pour les agents titulaires et stagiaires et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

d. Les absences

Sur une période de référence du 31 octobre n-1 au 1er novembre n, une décote sera appliquée au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire :

- 1/30ème par jour d'absence sur l'Indemnité spéciale de fonctions mensuelle.

Le versement du régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'absence pour exclusion temporaire : 1 jour d'absence = 1% de décote, dès le 1er jour d'absence.
En cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, ou en Congé de longue maladie, Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée, et ce, dès le 1er jour d'absence, le versement de l'indemnité spéciale de fonctions sera totalement interrompu.
En revanche, le versement de l'indemnité spéciale de fonctions sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

e. Exclusivité

L'Indemnité spéciale de fonctions est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

f. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. L'indemnité d'Administration et de Technicité

a. Montant

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité sera calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 aux montants annuels de référence.

b. Répartition et périodicité de versement

. 50 % de l'indemnité globale sera versée, de manière forfaitaire :

- 75% sera versé mensuellement (Part Forfaitaire mensuelle),
- 25% sera versé annuellement en novembre pour les agents titulaires ou stagiaires, et sur le dernier mois travaillé du contrat pour les agents contractuels (Part Forfaitaire annuelle).

. 50 % de l'indemnité globale sera versé de manière modulée, annuellement en novembre, en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (Part Modulable). Elle est déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

c. Modalités de versement

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité de l'année n est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, pour les agents titulaires et stagiaires et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

d. Les absences

Sur une période de référence du 31 octobre n-1 au 1er novembre n, une décote sera appliquée au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire :

- 1/30ème par jour d'absence sur la Part forfaitaire mensuelle
- 1% par jour d'absence sur la Part forfaitaire annuelle
- 1% par jour d'absence sur la Part modulable. Au-delà de 30 jours d'absence pour maladie ordinaire, ou en cas d'exclusion temporaire, ou de Congé Longue Maladie, Congé de Grave maladie, Congé de Longue Durée, la part modulable sera égal à zéro.

Le versement du régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'absence pour exclusion temporaire : 1 jour d'absence = 1% de décote, dès le 1er jour d'absence.

En cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, ou en Congé de longue maladie, Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée, et ce, dès le 1er jour d'absence, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (Parts forfaitaires mensuelle et annuelle) sera totalement interrompu.

En revanche, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

e. Exclusivité

L'Indemnité d'administration et de technicité est cumulable avec l'Indemnité spéciale de fonctions et des IHTS.

f. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité spéciale de fonctions et l'Indemnité d'Administration et de technicité, pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés de la filière police municipale, dans les conditions indiquées ci-dessus,

- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget,

Dans les conditions suivantes :

Pour : 18,

Contre : 0,

Abstentions : 2.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint au Maire, expose :

Suite à la réorganisation des temps méridiens de certaines ATSEM, et des tâches accomplies par les agents de restauration scolaire, il convient de remettre à jour le tableau des effectifs.

Il est au proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes, à compter du 1er janvier 2020 :

- Dans la filière animation, de modifier, le poste d'adjoint d'animation, à temps non complet, (13h15 hebdomadaires) créé par délibération du 15 décembre 2014 et modifié par délibération du 14 décembre 2015, qui passerait à 15h00 hebdomadaires.

- Dans la filière technique :

  - De modifier, le poste d'adjoint technique, à temps non complet, (7h00 hebdomadaires) créé par délibération du 24 mai 2004 et modifié par la délibération du 09 juillet 2018, qui passerait à 8h30 hebdomadaires,
  - De modifier, le poste d'adjoint technique, à temps non complet, (18h15 hebdomadaires) créé par délibération du 27 octobre 2005 et modifié par la délibération du 14 décembre 2015, qui passerait à 19h00 hebdomadaires.

- Dans la filière médico-sociale :

  - De modifier, le poste d'ATSEM principal de 2ème classe, à temps non complet, (28h00 hebdomadaires) créé par délibération du 09 juillet 2018, qui passerait à 30h00 hebdomadaires,
  - De modifier, le poste d'ATSEM principal de 2ème classe, à temps non complet, (28h00 hebdomadaires) créé par délibération du 15 février 2018, modifié par délibération du 9 juillet 2018, qui passerait à 30h00 hebdomadaires.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les modifications proposées.

FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMMUNAL.

Monsieur le Maire expose :

Section de fonctionnement :

- L'impact financier des dépenses associées au transfert du nettoyage des locaux communaux nécessite d'augmenter les crédits prévus au compte 60631 de 2 100 €,
- La dépense associée au règlement de la taxe sur les logements vacants non prévue au budget primitif nécessite d'augmenter les crédits prévus au compte 63513 de 750 €,
- Le versement des subventions aux associations ayant participé à l'organisation de l'édition 2018 de la Sainté Lyon a entraîné un dépassement des crédits inscrits au compte 6574 (chap.65). Il convient d'augmenter les crédits prévus de 800 €,
- Les intérêts des emprunts associés à l'annuité de la dette doivent être réévalués à la hausse (chap. 66). Il convient d'augmenter les crédits prévus au compte 66111 de 150 €,

Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 022 (dépenses imprévues).

Section d'investissement :

- La prise en charge des frais associés à l'échange des parcelles AK 864 et AK 868 établi par acte notarié du 12 septembre 2018 doit faire l'objet d'une régularisation préalable de l'actif. En effet, l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AK 769 par acte notarié établi en date du 24 novembre 2014 n'a fait l'objet d'aucune écriture comptable ni inscription à l'inventaire. En ce sens, il convient d'augmenter les crédits prévus au compte 2111 (chap. 041 – dépenses d'investissement) et ceux du compte 1328 (chap.041 – recettes d'investissement) à hauteur de 18 200 € (montant issu de l'évaluation des biens échangés),
- Les révisions de prix applicables aux prestations effectuées dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commandes de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie sur le domaine public communal nécessitent d'augmenter les crédits du compte 2312 (chap.23 – dépenses d'investissement) à hauteur de 2 000 €. Les crédits correspondants seront prélevés au compte 2031 (chap.20 – dépenses d'investissement).

	SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Compte	chapitre	fonction	intitulé du compte	O/R	Montant (€)
60631	011	020	Fournitures d'entretien	R	+ 2 100 €
63513	011	01	Autres impôts locaux	R	+ 750 €
6574	65	025	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	R	+ 800 €
66111	66	01	Intérêts réglés à échéance	R	+ 150 €
022	022	01	Dépenses imprévues	R	- 3 800 €
TOTAL					0

	SECTION D'INVESTISSEMENT				
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Compte	chapitre	fonction	intitulé du compte	O/R	Montant (€)
2111	041	01	Opérations Patrimoniales – Terrains nus	O	+ 18 200 €
2031	20	020	Frais d'études	R	- 2 000 €
2312	23	822	Agencements et aménagements de terrains	R	+ 2 000 €
TOTAL					+ 18 200 €

	SECTION D'INVESTISSEMENT				
	RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Compte	chapitre	fonction	intitulé du compte	O/R	Montant (€)
1328	041	01	Opérations Patrimoniales - Autres	O	+ 18 200 €
TOTAL					+ 18 200 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette Décision Modificative n°2 au budget primitif 2019 dans les conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE les modifications proposées,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables se rapportant à la décision modificative n°2 au budget primitif 2019.**

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT – OGEC DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JULIEN.

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Considérant le projet d'agrandissement du bâti et les travaux s'y rapportant au sein de l'Ecole Privée Saint-Julien,

Considérant que pour réaliser ces travaux, l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien a notamment sollicité le soutien financier de la Banque Postale et a marqué un accord financier (joint à la délibération correspondante) avec celle-ci au titre duquel un financement de 705 000 € lui a été accordé,

Considérant que l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien sollicite la commune de Soucieu-en-Jarrest afin qu'elle se porte caution solidaire de ce financement à hauteur de 50 %,

Considérant les caractéristiques du Prêt souscrit ci-après exposées :

Montant du financement accordé : 705 000 €,

Durée du financement accordé : 20 ans (240 mois) + 12 mois de phase de mobilisation,

Objet du financement : construction + travaux,

Garantie : caution solidaire de la commune de Soucieu-en-Jarrest à hauteur de 50 % du financement et pendant toute la durée du prêt,

Taux fixe annuel : 0.55 % (TEG à définir ultérieurement en fonction des coûts annexes liés à la mise en place du financement),
Echéances : échéances constantes à terme échu, jusqu'à complet remboursement du capital,

Périodicité : mensuelles, le 15 du mois calendaire,

Frais de dossier : 705 €.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 705 000 € souscrit par l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien, l'Emprunteur, auprès de la Banque Postale,
- **DECIDE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien, l'Emprunteur, dans la limite de 352 500 €.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien, l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Banque Postale, et l'OGEC de l'Ecole Privée Saint-Julien, l'Emprunteur.

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE CUISINE CENTRALE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest n°2019-03-25/11 du 25 mars 2019 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale au groupement ayant pour mandataire solidaire Y. ARCHITECTES,

Considérant la notification au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre en date du 9 avril 2019,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 7 du CCAP exposant que toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP,

Vu l'article 8 du CCAP qui précise que la rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux,

Vu l'article 8-2 du CCAP précisant que le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'article 8-3 du CCAP énonçant que la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux,

Vu l'Avant-Projet Définitif (APD) remis à la commune de Soucieu-en-Jarrest et notamment l'estimation prévisionnelle définitive des travaux,

Vu l'article 30 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé qui précise que la rémunération provisoire du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'Avant-Projet Définitif (APD), avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. La rémunération du maître d'œuvre est ensuite fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant,

Considérant que le contrat de maîtrise d'œuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel assorti d'un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre, et, d'autre part, les conséquences, pour celui-ci, des engagements souscrits.

Considérant que lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, le contrat prévoit l'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.

Considérant enfin que le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

L'Avant-Projet Définitif de construction d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 921 700.00 € HT contre 1 697 000.00 € HT lors de l'estimation initiale sur laquelle reposait le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 186 670.00 € HT. Le projet prévu initialement ayant été réajusté afin d'être au plus proche des besoins et des enjeux.

Après négociation et compte tenu de l'augmentation de la masse des travaux due à la complexité de l'opération, le maître d'œuvre propose un nouveau taux de rémunération de 10,35 % applicable au coût prévisionnel définitif des travaux issu de l'APD, se décomposant comme suit :

- honoraires mission base + EXE loi MOP : 9,45 %,

- honoraires mission complémentaire OPC : 0.90 %.

En ce sens, à la lumière du coût prévisionnel définitif des travaux issu de l'Avant-Projet Définitif à hauteur de 1 921 700.00 € HT et conformément aux nouveaux taux de rémunération du maître d'œuvre susmentionnés, le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre s'élève donc à 198 895.95 € HT représentant une augmentation d'environ 6,5%.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif de construction d'un restaurant scolaire et d'une cuisine centrale et arrête le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 921 700.00 € HT soit 2 306 040,00 € TTC,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre par la signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, à hauteur de 198 895.95 € HT soit 238 675.14 € TTC.

OBJET : SIDESOL – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018.

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint au Maire, expose :

En tant que membre du SIDESOL, le Conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel de ce syndicat.

Les principaux éléments de ce rapport sont :

- Le service public d'eau potable dessert 24 960 abonnés au 31/12/2018 (baisse de 1.8%), dont 1 890 à Soucieu-en-Jarrest (2 abonnés en moins),
- La consommation moyenne par abonné est de 114,98 m^3 au 31/12/18 (elle était de 139,49m3 au 31/12/2017).
- Le prix au m^3 est de 2,292 € au 01/01/2019 soit une baisse de 0,736 % par rapport au 01/01/2018,
- La qualité de l'eau est bonne.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le rapport 2018 du SIDESOL.

INTERCOMMUNALITE

OBJET : APPEL A PROJET « JEUNESSE » 2020 DE LA COPAMO – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS.

Madame Sylvie BROYER, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), en date du 9 avril 2019, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours des « actions complémentaires de proximité jeunesse »,
Vu les Statuts de la COPAMO et notamment les dispositions incluant la commune de Soucieu-en-Jarrest comme l'une de ses Communes membres,
Vu le dossier d'appel à projet « jeunesse » 2020 transmis par la Commune à la COPAMO,

Considérant que les statuts de la COPAMO lui donnent compétence pour l'attribution de fonds de concours destinés à des « actions complémentaires de proximité jeunesse »,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite à nouveau bénéficier de ce fonds de concours et a répondu, pour ce faire, à l'appel à projet « jeunesse » 2020 de la COPAMO,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement figurant à l'annexe 1 du dossier d'appel à projet « jeunesse » 2020,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

• **DECIDE** de demander à la COPAMO, dans le cadre de l'appel à projet « jeunesse » 2020, à bénéficier du fonds de concours afin de financer des « actions complémentaires de proximité jeunesse » conformément à l'objet du fonds de concours, et ce, à hauteur de 33 106.00 €, correspondant au montant du fonds de concours que la Commune peut solliciter pour cette opération,

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

OBJET : ATTRIBUTION D'AIDES AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU).

Monsieur Gérard Grange, Adjoint au Maire, expose :

Vu la délibération n°2019-07-09/06 du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest en date du 9 juillet 2019 portant autorisation de signature de la convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), valant opération de revitalisation des centre-bourgs et de développement du territoire des communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest,

Considérant les termes de ladite convention entrée en vigueur en date du 11 septembre 2018,

Vu le règlement d'intervention afférent pour les communes de Mornant et de Soucieu-en-Jarrest encadrant notamment les aides allouées par la commune de Soucieu-en-Jarrest au titre des travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat,

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) a été lancée avec la collaboration des communes de Mornant et de Soucieu-en-Jarrest.

Cette OPAH-RU a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de la COPAMO, des Communes, et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Depuis le 11 septembre 2018, la Convention d'OPAH-RU signée par l'ensemble des partenaires est effective sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Trois projets sont présentés au Conseil municipal, à savoir :

1 – Dossier n° OPAH 011-19 / Soucieu-en-Jarrest – celui de Madame Claire-Emmanuelle GUIRADO, propriétaire occupant sa résidence principale située 3, montée des Terreaux à Soucieu-en-Jarrest, pour des travaux d'économie d'énergie, d'un montant subventionnable de 20 000 € HT (montant des travaux : 34 087.67 € HT), tels que mentionnés ci-après :

- Remplacement des menuiseries PVC double vitrage,
- Installation pompe à chaleur air/eau.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définis par la commune et permettent un gain énergétique de 29,25 %.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20 % du montant des travaux plafonné à 20 000 € HT, soit 4 000 €.

La répartition des subventions au titre du projet présenté se décompose comme suit :

- 12 000 € de l'Anah,
- 4 000 € de la commune de Soucieu-en-Jarrest,
- 1 400 € de la COPAMO,
- 500 € du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Claire-Emmanuelle GUIRADO, dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2 – Dossier n° OPAH 005-19 / Soucieu-en-Jarrest - celui de Madame Yvonne MATRAY, propriétaire occupant sa résidence principale située 47, rue du Stade à Soucieu-en-Jarrest, pour des travaux d'économie d'énergie, d'un montant subventionnable de 20 000 € HT (montant des travaux : 25 175.92 € HT), tels que mentionnés ci-après :

- Changement de la Chaudière,
- Changement des menuiseries,
- Isolation plancher combles perdus.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définis par la Commune et permettent un gain énergétique de 45,26 %.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20 % du montant des travaux plafonné à 20 000 € HT, soit 4 000 €.

La répartition des subventions au titre du projet présenté se décompose comme suit :

- 8 600 € de l'Anah,
- 4 000 € de la commune de Soucieu-en-Jarrest,
- 1 400 € de la COPAMO,
- 500 € du Conseil Départemental,
- 750 € de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 4 000 € à Madame Yvonne MATRAY, dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

3 - Dossier n° OPAH 013-19 / Soucieu-en-Jarrest - celui de Madame Caroline PORCHET, propriétaire occupant de sa résidence principale située 9, Montée du Perron à Soucieu-en-Jarrest, pour des travaux d'économie d'énergie d'un montant subventionnable de 19 484,03 € HT correspondant au montant des travaux, tels que mentionnés ci-après :

- Remplacement des menuiseries du salon en aluminium double vitrage,
- Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation,
- Remplacement fumisterie et insert suite à un début d'incendie.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définis par la Commune et permettent un gain énergétique de 25 %.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20 % du montant des travaux plafonné à 20 000 € HT, soit 3 896 €.

La répartition des subventions au titre du projet présenté se décompose comme suit :

- 11 690 € de l'Anah.
- 3 896 € de la commune.
- 1 400 € de la COPAMO.
- 500 € du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 3 896 € à Madame Caroline PORCHET, dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

URBANISME

OBJET : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE AM 570 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE.

Monsieur Michel JARICOT, Adjoint au Maire, expose :

Dans les années 70, à l'occasion d'un permis de construire Chemin de la Croix Blanche, une emprise de 41 m² a été détachée d'une parcelle plus grande pour permettre l'élargissement de la voie. Cette emprise n'a jamais été régularisée. Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette emprise.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AM 570 d'une superficie de 41 m² à l'euro symbolique,
- **PROCEDE** au classement de cette parcelle dans le domaine public de voirie,
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune,
- **DONNE** tous pouvoirs à Maître Bertrand LONGATTE, Notaire à Mornant, pour établir l'acte,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents (compromis de vente, acte authentique....),
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

Séance levée à 21H50.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 12/12/2019

Bernard CHATAIN,
Maire

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST
REPUBLIQUE FRANÇAISE
69510